

1720001 Bis

DSCG

SESSION 2017

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS

Il convient préalablement de remarquer que l'ensemble des éléments factuels du sujet sont intervenus en 2017, soit après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

La réforme du Code civil est donc applicable.

1.1 La rupture des négociations par Jay DUFREAK est-elle fautive ? Al KOLIC pourra-t-il obtenir réparation de l'ensemble des postes de préjudice qu'il invoque ?

- La rupture des négociations est-elle fautive ?

Le nouvel article 1112 al. 1 du Code civil précise que :

« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. »

Il résulte de ce texte que la rupture des négociations est libre mais qu'elle doit se faire de bonne foi.

En l'occurrence, Al KOLIC a permis à son cocontractant potentiel de prendre connaissance de l'ensemble des informations pouvant éclairer son consentement et les négociations ont duré plusieurs mois. Dès lors qu'une date de signature était arrêtée, force est de constater que le contrat était sur le point d'être conclu.

Le refus de se rendre au rendez-vous de signature une demi-heure avant celui-ci est incontestablement contraire à l'exigence de bonne foi qui caractérise désormais la période précontractuelle.

La rupture *in extremis* des pourparlers est donc fautive.

- Al KOLIC pourra-t-il obtenir réparation de l'ensemble des postes de préjudice qu'il invoque ?

L'alinéa 2 de l'article 1112 précise que :

« En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu. »

Ce texte prévoit qu'il n'est pas possible d'attribuer à la victime de la rupture fautive des pourparlers des dommages et intérêts équivalents à l'avantage attendu du contrat. Concrètement, la réparation du préjudice ne doit pas être équivalente au prix de cession de l'entreprise, puisque celle-ci n'a pas eu lieu.

Al KOLIC ne pourra donc pas obtenir les 750 000 € qu'il espérait de la cession.

En revanche, les dépenses engagées pour les besoins de la négociation rompue abusivement devront lui être remboursées par Jay DUFREAK. Il s'agit des honoraires de conseil et des frais de dégustation, soit 27 800 € au total.

Remarque : (non exigé des candidats) L'article 1112 nouveau du Code civil constitue une codification de la jurisprudence *Manoukian* (*Cass. com.*, 26 novembre 2003, n° 00-10.243).

1.2 Jay DUFREAK peut-il utiliser le fichier de clientèle et les recettes de la SCP au profit de la SPC ?

Le nouvel article 1112-2 du Code civil dispose que :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

En l'espèce, Jay DUFREAK a pris connaissance du fichier de clientèle et des recettes de la SCP grâce aux négociations. Comme précisé dans l'énoncé, ces informations sont à l'évidence confidentielles. Jay DUFREAK ne pourra donc les utiliser pour le compte de la SPC.

Dans l'hypothèse où il le ferait néanmoins, il engagera sa responsabilité civile extra-contractuelle à l'égard de la SCP (le contrat n'ayant pas été conclu).

Remarque : (non exigé des candidats) Là encore, le législateur n'a fait que codifier la jurisprudence antérieure (*Cass. com.*, 3 octobre 1978, n° 77-10.915).

1.3 Cette clause est-elle licite ?

Selon le nouvel article 1120 du Code civil :

« Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. »

En l'occurrence, la clause prévoit que le silence gardé par le fournisseur pendant un délai de 24 heures ouvrées entraîne l'acceptation de la commande, donc du contrat.

Dès lors que cette modalité est convenue entre les parties et que le fournisseur dispose d'un délai raisonnable pour refuser la commande, cette clause est licite.

1.4 Le fromager dispose-t-il d'un fondement légal pour obtenir la renégociation du contrat ?

Selon les articles 1193 et 1194 du Code civil :

« Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. »

« Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi. »

Par principe, les contrats ont donc force obligatoire entre les parties. Ils ne peuvent être modifiés unilatéralement et doivent être exécutés jusqu'à leur terme selon les stipulations convenues.

Néanmoins, l'article 1195 précise que :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

A l'occasion de la réforme du droit des contrats, le législateur a donc fait entrer dans le droit positif la théorie de l'imprévision, que la jurisprudence refusait de reconnaître en droit privé.

Selon cette théorie, lorsque des événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat surviennent lors de l'exécution de celui-ci, rendant cette exécution trop onéreuse voire impossible pour l'une des parties, le contrat doit être renégocié.

L'article 1195 nouveau dispose que cette renégociation est de principe, sauf si le risque a été accepté par l'une des parties au moment de la conclusion du contrat.

En l'espèce, il est précisé que le fromager avait accepté le risque d'augmentation du cours du lait : il ne peut donc demander la renégociation du contrat et doit en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme, aux mêmes conditions.

DOSSIER 2 – DROIT FISCAL

2.1 Citer trois raisons pour lesquelles un entrepreneur individuel peut estimer souhaitable, au moment de la mise en société de son entreprise, d'isoler l'immobilier dans une SCI distincte de la société d'exploitation

Parmi les raisons classiques qui permettent de justifier ce choix, on peut citer :

- la SCI donnant en location l'immeuble, cette location constitue un revenu personnel complémentaire pour les associés de la SCI ;
- le patrimoine immobilier n'étant pas compris dans la société d'exploitation, dans l'hypothèse où la société d'exploitation viendrait à connaître des difficultés et ferait l'objet de procédures collectives, le patrimoine immobilier serait en principe protégé ;
- en cas de transmission de patrimoine, le fait d'isoler les actifs immobiliers dans une société permet de faciliter l'organisation de la transmission en attribuant les parts de la société d'exploitation aux héritiers qui sont intéressés par la reprise de l'activité et les parts de la SCI aux autres.

Le correcteur admettra toute autre justification acceptable au regard du droit.

2.2 Quel est le régime fiscal des loyers perçus par la SCI ? Ces loyers sont-ils soumis à la TVA ?

- Régime fiscal des loyers : la SCI est placée sous un régime de transparence fiscale. Par voie de conséquence, les associés supporteront l'impôt à titre personnel sur la quote-part qui leur revient dans le résultat fiscal de la société. Ici, s'agissant d'une part d'associés personnes physiques et d'autre part d'une activité de location nue à usage professionnel, les revenus retirés de la location seront imposables dans la catégorie des revenus fonciers.
- TVA : La location nue d'immeuble à usage professionnel est exonérée de TVA. Toutefois, le code général des impôts accorde la possibilité de s'assujettir volontairement à la TVA. L'option pour la TVA doit apparaître explicitement dans le bail. L'option peut être dénoncée à partir du 1er janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Au cas d'espèce, aucune option n'a été exercée.

2.3 La SARL LEBON peut-elle opter pour le régime fiscal dit des « SARL de famille » ? Pourquoi ?

L'option des SARL de famille pour le régime de la transparence fiscale est prévue par l'article 239 bis AA du CGI.

Pour que l'option puisse être exercée, il faut :

- que la SARL soit constituée entre membres d'une même famille, c'est-à-dire entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints ou les partenaires. En tout état de cause, chaque associé doit être uni aux autres par des liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par le mariage, soit par un PACS ;
- que la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;
- l'accord unanime de tous les associés.

Au cas d'espèce, on constate que la condition tenant au lien de parenté n'est pas respectée. Par exemple, le lien de parenté entre Sylvie DAUMAS et Solène ou Jérôme LEBON excède le 2^{ème} degré. La SARL ne peut donc exercer l'option pour le régime de la transparence fiscale.

2.4 Indiquer le régime fiscal de la cession au regard des plus-values et des droits d'enregistrement

Plus-value : Il s'agit de la cession de titres de société soumise à l'IS réalisée par une personne physique. La plus-value est donc soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec abattement pour durée de détention. Les titres ayant été conservés pendant 12 ans, le contribuable peut bénéficier d'un abattement de 65 % sur le montant de la plus-value. L'énoncé ne permet pas de vérifier que la cession entre dans l'un des trois cas possibles d'abattement majoré pour durée de détention. La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux.

Droits d'enregistrement : Il s'agit de la cession de parts sociales. La cession est passible des droits d'enregistrement au taux de 3 % avec abattement de 23 000 € proportionnel à la quotité de titres cédés. Ici, Mme DAUMAS cède 10 % du capital de la société, la base de calcul des droits peut donc bénéficier d'un abattement de 2 300 €. Les droits d'enregistrement sont à la charge du cessionnaire.

2.5 Cette cession est-elle de nature à modifier la réponse à la question 2.3 ? Pourquoi ?

Après la cession, on constate que les associés présents dans la société respectent la condition du lien de parenté jusqu'au deuxième degré. Par voie de conséquence, et sous réserve d'une décision unanime des associés, la SARL peut opter pour le régime de la transparence fiscale.

2.6 En supposant que la SARL puisse opter pour le régime dit des SARL de famille, pourrait-elle ultérieurement revenir à l'impôt sur les sociétés ?

L'option pour le régime des SARL de famille n'est pas irrévocable. La SARL de famille reviendra à l'impôt sur les sociétés :

- - soit parce qu'elle le décide,
- - soit parce qu'elle ne remplit plus les conditions pour bénéficier de ce régime (rupture du lien familial par exemple ou changement d'activité pour une activité non éligible).

En revanche, le retour à l'impôt sur les sociétés est définitif.

2.7 Finalement, la SARL n'a exercé aucune option mais, face au développement de ses affaires, a décidé de se transformer en SAS avec effet au 1^{er} janvier 2017. Quel est le régime fiscal de cette transformation de société ?

Impôt sur les sociétés : Il s'agit de la transformation d'une société sans création d'un être moral nouveau et sans changement de régime fiscal. L'opération est donc neutre du point de vue fiscal au regard des impôts directs.

Au regard des droits d'enregistrement : la transformation est passible du droit fixe des actes innomés (125 €).

DOSSIER 3 – DROIT DES GROUPES

3.1 Après avoir rappelé la définition de la participation et de la filiale en droit des sociétés, vous préciserez s'il existe une définition légale du groupe et, si oui, laquelle ?

- *Définition de la participation :*
Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde. (*Article L233-2 du Code de commerce*)
- *Définition de la filiale :*
Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. (*Article L233-1 du Code de commerce*)
- *Définition du groupe :* La loi ne définit pas le groupe de sociétés.

Bonus :

Le groupe n'a pas la personnalité morale (pas d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS)).

Par conséquent, les entités membres du groupe sont indépendantes (immatriculation au RCS) et ont des droits et des obligations.

3.2 Dans quel(s) cas et dans quel but un salarié peut-il demander en justice la reconnaissance d'une situation de coemploi ?

En cas de rupture du contrat de travail du salarié de la filiale en particulier, et notamment en cas de licenciement pour motif économique si la société qui le licencie est mise en liquidation judiciaire, le salarié peut demander la reconnaissance d'une situation de coemploi.

Au cas d'espèce (arrêt du 6 juillet 2016), le but est d'obtenir la réparation de son préjudice auprès de son employeur et aussi la condamnation *in solidum* d'une autre entité du groupe (par exemple, la société mère) qui apparaît plus solvable.

3.3 Après avoir rappelé le rôle de l'AGS, indiquez pourquoi, dans le cas présent, le CGEA a-t-il mis en cause la société Proma SSA en tant que coemployeur de M. X... ?

Tout employeur du secteur privé a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. (*Article L3253-6 du Code du travail*)

Cette assurance est mise en œuvre par une association agréée. Dans le cas présent, il s'agit de La Garantie des salaires (AGS) ; le CGEA est un service de l'AGS.

Dans le cadre de sa compétence, l'AGS avance les fonds nécessaires pour verser une partie des rémunérations dues aux salariés de l'entreprise en liquidation judiciaire puisque cette dernière n'a plus les ressources suffisantes pour le faire. (*Article L3253-15 du Code du travail*)

Après avoir avancé les fonds, l'AGS est subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a réalisé des avances. (*Article L3253-16 du Code du travail*)

L'AGS devient donc l'un des créanciers dans la procédure de liquidation judiciaire. Pour obtenir le remboursement de sa créance, l'AGS a donc choisi ici de mettre en cause la société mère, la société Proma SSA en tant que coemployeur de M. X...

3.4 Pour quel motif essentiel la Cour de cassation casse-t-elle et annule-t-elle l'arrêt de la cour d'appel ? Donnez une définition de cet élément.

La Cour retient pour motif essentiel qu'il manque la « *confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale* ».

Selon la jurisprudence, il y a immixtion dans la gestion notamment quand des personnes assument en fait la gestion d'une société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux ; ces personnes sont des dirigeants de fait.

DOSSIER 4 – ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

4.1 Quel est le rôle de l'administrateur judiciaire dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ?

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs et il peut :

- les charger ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou pour certains d'entre eux. L'assistance du débiteur cela suppose l'intervention du débiteur et de l'administrateur judiciaire, l'administrateur devant donner son accord exprès pour tous les actes de gestion ou ceux visés dans la décision du tribunal ainsi que la double signature sur tous les actes à destination des tiers ;
- ou les charger d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise. Dans ce cas, le débiteur est représenté et il est dessaisi de la gestion de l'entreprise. L'administrateur judiciaire agit seul au nom et pour le compte de la personne morale en redressement judiciaire.

4.2 Parmi les pouvoirs spécifiques que la loi attribue à l'administrateur judiciaire, citez-en trois.

L'administrateur dispose de pouvoirs légaux spécifiques en matière de redressement judiciaire (art. L. 631-12 alinéa 1 du Code de commerce).

Entre autres, l'administrateur :

- fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet, par exemple d'une interdiction bancaire ;
- procède aux licenciements pour motif économique après y avoir été autorisé par le juge-commissaire ;
- peut exiger la poursuite d'un contrat en cours ;
- élabore, avec le concours du débiteur le projet de plan de redressement ;
- exerce l'action en nullité des actes de la période suspecte ;
- peut demander la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans...

4.3 Ce paiement est-il valable ?

Le droit des entreprises en difficulté a institué une période suspecte qui court de la date de la cessation des paiements jusqu'à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Son objectif est de protéger l'entreprise et les créanciers afin de permettre la reconstitution du patrimoine de l'entreprise pour le cas où des actes conclus durant celle-ci auraient eu pour objectif, par exemple, d'avantager certains créanciers.

La période suspecte s'accompagne de nullités qui sont obligatoires ou facultatives. Les cas de nullités obligatoires sont déterminés par l'article L. 632-1 du Code de commerce et les hypothèses de nullités facultatives le sont par l'article L. 632-2 du Code de commerce.

Au cas présent, le fait d'avoir payé une dette échue de la SA LeBonRepos non pas en argent comme cela avait été stipulé, mais par la remise de matelas, constitue une dation en paiement.

Cette dation en paiement est-elle valable ?

L'article L. 632-1 4° du Code de commerce dispose que « *Sont nuls lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements : (...) 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la [loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ; \(...\)](#) ». Tout autre moyen de paiement que ceux énoncés au 4° de l'article L. 632-1 4° du Code de commerce est donc interdit.*

Il a d'ailleurs été jugé que la dation en paiement constituait un paiement non communément admis dans les relations d'affaires (par exemple, Cass. com., 1^{er} février 2000).

En l'espèce, l'administrateur pourra donc demander la nullité de la dation au paiement.

4.4 A quelles conditions est-il possible d'évincer totalement M. Stanislas de GERVASE de la société ?

Le droit des entreprises en difficulté admet qu'un plan de redressement puisse être subordonné à l'éviction du dirigeant.

Au cas présent, M. Stanislas de GERVASE est à la fois président directeur général et actionnaire de la SA LeBonRepos. L'administrateur judiciaire voulant qu'il soit évincé totalement de la SA LeBonRepos, cela signifie donc qu'il ne faut plus qu'il soit dirigeant et actionnaire.

La qualité de dirigeant pourra être perdue si cette demande est faite par le Ministère public dès lors que le redressement le requiert et si le tribunal de commerce subordonne l'adoption du plan de redressement au remplacement de M. Stanislas de GERVASE (L. 631-19-1 alinéa 1 du Code de commerce).

La perte de la qualité d'actionnaire du président directeur général sera effective si le tribunal ordonne la cession de ses parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital (art. L. 631-19-1 alinéa 2 du Code de commerce). Dans ce cas, le prix de cession sera fixé à dire d'expert.

DOSSIER 5 – DROIT PÉNAL

5.1 Caractériser la (ou les) infraction(s) commise(s) par ANECATON et KARNAC.

L'article 441-1 du Code pénal indique que « constitue **un faux** toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Le plan de formation, document écrit adressé à l'Administration par ANECATON, présente inexactement la réalité de la formation organisée avec KARNAC puisque le volume de formation annoncé ne correspond pas à celui organisé. Par ailleurs cette présentation inexacte vise à obtenir le versement de financements indus.

L'article 121-7 du Code pénal précise en son premier alinéa que « Est **complice** d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. ». Son second alinéa indique : « Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Ces éléments caractérisent :

- le délit de faux et d'usage de faux, opéré par (le dirigeant de) ANECATON
- et le délit de complicité de (la dirigeante de) KARNAC.

L'article 313-1 du Code pénal indique pour sa part que « **l'escroquerie** est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

Le faux plan de formation est constitutif d'une manœuvre destinée à tromper l'administration et à obtenir le versement indu de financements. L'escroquerie, opérée par ANECATON avec la complicité de KARNAC, apparaît ainsi constituée.

Le délit d'abus de confiance, défini par l'article 314-1 du Code pénal (cf. question 2), requiert qu'un bien ou des fonds soient remis pour un usage déterminé. Dans la mesure où ANECATON reçoit des financements de l'administration sur la base de son plan de formation, à charge pour la société d'organiser la formation déclarée, mais qu'ANECATON conserve les fonds en en détournant l'usage faute d'assurer l'entière formation, l'abus de confiance pourrait être également caractérisé.

5.2 Caractériser la (ou les) infraction(s) commise(s) par M. ORISIS.

L'article 314-1 du Code pénal indique que « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »

C'est en sa qualité de directeur financier, salarié de la société ANECATON, que M. ORISIS s'est vu confier les chèques reçus de clients, à charge d'en assurer l'enregistrement comptable et la remise en banque au bénéfice de la société. La modification du bénéficiaire est constitutive d'un **faux** (article 441-1 du Code pénal, cf. question 1) et le dépôt sur un compte bancaire personnel est constitutif tant de **l'usage de ce faux** que d'un **abus de confiance**. Ce sont les mêmes qualifications qui permettent de saisir les traitements comptables inconsistants pratiqués pour dissimuler ces détournements.

Remarque : Les candidats qui évoqueraient l'infraction relative à l'atteinte à un système de traitement automatisé de données (art. 323-1 et s. du code pénal) peuvent être bonifiés.

5.3 La décision de M. HERR éteint-elle la (ou les) infraction(s) commise(s) par M. ORISIS ?

En droit pénal, l'action de la victime est sans effet sur les infractions et leur poursuite.

La décision de M. HERR n'exprime pas que M. ORISIS était autorisé à pratiquer les détournements et dissimulations en cause. Cette décision permet simplement que la créance civile de la société envers M. ORISIS et née de ces détournements et dissimulations, soit compensée avec la prime octroyée (on peut d'ailleurs remarquer que le quantum de cette prime ne couvre pas les peines et soins requis pour la remise en ordre de la comptabilité).

Par ailleurs, la décision de M. HERR prend date plusieurs mois après que M. ORISIS a détourné les chèques des clients.

Ainsi, l'intention frauduleuse de M. ORISIS, qui s'est exprimée plusieurs mois avant la décision du président de la société, ne peut être rétroactivement anéantie par une décision postérieure et sans rapport, et l'infraction commise n'est pas éteinte.

5.4 Quelle doit être l'attitude de Madame UNPLUSUN commissaire aux comptes ?

La commissaire aux comptes a identifié des faits susceptibles de relever d'une qualification sanctionnée par le code pénal, à savoir les détournements commis par M. ORISIS. En application de l'article L.823-12 du code de commerce, il lui appartient de révéler ces faits délictueux au procureur de la République.

En revanche, l'énoncé ne permet pas d'envisager que la commissaire aux comptes a identifié la fraude au financement de la formation : on ne peut donc attendre d'elle une révélation à ce titre.

5.5 Les faits relevés par M. EGALEDEUX sont-ils constitutifs d'une infraction ?

Depuis la loi du 25 avril 2016, les sociétés ayant entre elles un lien économique peuvent, à titre accessoire, accorder des prêts d'un maximum de deux ans. Il s'agit d'une exception au monopole bancaire régie et sanctionnée par le Code monétaire et financier.

L'absence de rémunération du prêt s'analyse comme une faute de gestion mais n'est pas illicite en soi, à moins que l'appauvrissement indu de la société prêteuse contribue à l'enrichissement d'une société dans laquelle son dirigeant a des intérêts, ce qui relèverait de la qualification d'abus des biens sociaux. En l'espèce, la dirigeante de KARNAC n'a pas de mandat social ni de participation capitalistique dans la société ANECATON ou des sociétés qui lui seraient liées. La qualification ne ressort pas comme établie.